



5 BIS RUE MAURICE BERTEAUX, 78 570 ANDRÉSY

## RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le présent règlement est établi conformément  
aux articles L6352-3 et L6352-4 et R6352-1 à R6352-15  
du Code du Travail



# OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

## **Le présent règlement s'applique à toutes les personnes**

- **Intervenant dans les locaux mis à disposition de &SensÊtre, 5 bis rue Maurice Berteaux, 78 570 ANDRÉSY**
  - **Personnel &SensÊtre**
  - **Partenaire ou Client ayant signé une convention avec &SensÊtre**
- **Participant à un événement se déroulant dans les locaux mis à disposition de &SensÊtre, 5 bis rue Maurice Berteaux, 78 570 ANDRÉSY**
  - **Événement, rendez-vous ou action de formation organisé par l'organisme de formation &SensÊtre**
  - **Événement, rendez-vous ou action de formation organisé par un Partenaire ou Client ayant signé une convention avec &SensÊtre**
- **Participant à un événement, rendez-vous ou action de formation organisé par l'organisme de formation &SensÊtre qu'il se déroule en présentiel ou en distanciel.**

## **Il s'applique pour la durée de l'événement, du rendez-vous ou de l'action de formation.**

Sera nommée ci-après la « Personne » toute personne entrant dans l'une des catégories citées ci-dessus.

Le règlement définit les règles d'hygiène et de sécurité, les règles générales et permanentes relatives à la discipline. Toute Personne doit respecter les termes du présent règlement durant toute la durée de l'action de formation.

Toutefois, si l'événement, rendez-vous ou action de formation organisé par l'organisme de formation &SensÊtre se déroule dans d'autres locaux, eux-même dotés d'un règlement intérieur, les mesures de santé et de sécurité applicables aux participants sont celles de ce règlement.



# HYGIÈNE ET SÉCURITÉ

## ARTICLE 1 - PRINCIPES GÉNÉRAUX

---

La prévention des risques d'accidents et de maladies est impérative et exige de chacun le respect :

- Des prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité sur les lieux,
- De toute consigne imposée soit par l'organisateur de événement, rendez-vous ou action de formation, soit par l'employeur de la Personne, s'agissant notamment de l'usage des matériels mis à disposition.

Chaque Personne doit ainsi veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant, en fonction de sa formation, les consignes générales et particulières en matière d'hygiène et de sécurité.

Si elle constate un dysfonctionnement du système de sécurité, la Personne en avertit immédiatement la direction de &SensÊtre.

Le non-respect de ces consignes expose la Personne à des sanctions disciplinaires.

## ARTICLE 2 - CONSIGNES INCENDIE

---

En cas d'alerte, la Personne doit cesser sans délai toute activité, et suivre dans le calme les instructions du représentant habilité du lieu ou des services de secours.

Toute Personne témoin d'un début d'incendie doit immédiatement appeler les secours en composant le 18 à partir d'un téléphone fixe ou le 112 à partir d'un téléphone portable et alerter un représentant de l'organisme &SensÊtre.



## ARTICLE 3 - PROPRETÉ DES LOCAUX

---

La Personne doit maintenir en ordre et en état de propreté constants les locaux dans lesquels se déroule l'événement

## ARTICLE 4 - BOISSONS ALCOOLISÉES ET PRODUITS STUPÉFIANTS

---

L'introduction et la consommation de produits stupéfiants ou de boissons alcoolisées dans les locaux est strictement interdite.

Il est également interdit à la Personne de pénétrer ou de demeurer dans les locaux en état d'ivresse ou sous l'emprise de produits stupéfiants.

## ARTICLE 5 - INTERDICTION DE FUMER OU VAPOTER

---

Il est formellement interdit de fumer ou devapoter (utilisation d'une cigarette électronique) dans les locaux.

La Personne est toutefois autorisée, pendant les temps de pause, à sortir fumer ou vapoter à l'extérieur de l'établissement.

## ARTICLE 6 - ACCIDENT

---

Dans le cas d'une action de formation réalisée par &SensÊtre, tout accident, même léger, survenu à un participant à cette action de formation, pendant la formation ou pendant le temps de trajet entre le lieu de formation et son domicile ou son lieu de travail, doit être porté à la connaissance de l'organisme de formation &SensÊtre par l'accidenté ou les témoins de cet accident le jour même ou au plus tard dans les 24 heures.

Prévenir Nathalie CORTI, présidente et référent administratif de &SensÊtre, au 06 15 91 07 23 ou [contact@esensetre.fr](mailto:contact@esensetre.fr), qui entreprendra les démarches appropriées en matière.



## ARTICLE 7 - ASSIDUITÉ DU PARTICIPANT À UNE ACTION DE FORMATION ORGANISÉE PAR L'ORGANISME DE FORMATION &SENSÊTRE

---

### 7.1 – Horaires de formation

Le participant à l'action de formation doit se conformer aux horaires fixés et communiqués au préalable par l'organisme de formation ou son entreprise. Le non-respect de ces horaires peut entraîner des sanctions. Sauf circonstances exceptionnelles, le participant ne peut s'absenter pendant les heures de l'action de formation.

### 7.2 – Absences, retards, départs anticipés

En cas d'absence, de retard ou de départ avant l'horaire prévu, le participant à l'action de formation doit avertir l'organisme de formation ou son entreprise dans les plus brefs délais et s'en justifier.

De plus, pour le participant dont le coût de la formation est pris en charge par un financeur externe (OPCO, France Travail, Caisse des Dépôts), les absences non justifiées entraînent une retenue sur la prise en charge du coût de la formation, proportionnelle à la durée de l'absence.

### 7.3 – Formalisme lié au suivi de la formation

Le participant à l'action de formation est tenu de signer la feuille de présence au fur et à mesure du déroulement de l'action.

A l'issue de l'action de formation, une attestation de formation ou un certificat de réalisation lui est remis.



## ARTICLE 8 - COMPORTEMENT

---

Il est demandé à toute Personne d'avoir un comportement garantissant le respect des règles élémentaires de savoir vivre, de savoir être en collectivité et le bon déroulement des formations.

À titre d'exemple, il est formellement interdit à la Personne d'utiliser son téléphone portable durant les sessions à des fins autres que celles de l'événement.

## ARTICLE 9 - TENUE

---

La Personne est invitée à se présenter à l'événement en tenue vestimentaire correcte.

## ARTICLE 10 - ACCÈS AUX LOCAUX

---

La Personne a accès aux locaux où se déroule l'événement exclusivement pour les besoins de l'événement qu'il organise ou pour suivre l'événement auquel il est inscrit. Il ne peut y entrer ou y demeurer à d'autres fins, sauf autorisation.

Il lui est interdit d'être accompagné de personnes non inscrites à l'événement.

## ARTICLE 11 - VOL OU DÉGRADATION DES BIENS PERSONNELS

---

&SensÊtre décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration des objets personnels de toute nature déposés par la Personne dans les locaux.



## ARTICLE 12 - UTILISATION DU MATÉRIEL

---

Toute Personne est tenue de conserver en bon état le matériel et la documentation mis à la disposition par &SensÊtre. L'utilisation du matériel à d'autres fins, notamment personnelles est interdite, sauf pour le matériel mis à disposition à cet effet.

Dans le cadre d'une action de formation dispensée par &SensÊtre, la Personne a l'interdiction formelle de diffuser les liens d'accès à l'espace personnel mis à sa disposition pour le partage de documents.

A la fin de l'événement, la Personne est tenue de restituer tout matériel et document en sa possession appartenant à &SensÊtre.

Sont exclus de cette obligation, les documents pédagogiques distribués par &SensÊtre au cours d'une action de formation ou présents sur l'espace personnel mis à sa disposition de la Personne par &SensÊtre.

La documentation pédagogique remise lors des sessions de formation est protégée au titre des droits d'auteur et ne peut être utilisée que pour un strict usage personnel.

Dans le cadre d'une action de formation dispensée par &SensÊtre, la Personne a l'interdiction formelle, sauf dérogation expresse, d'enregistrer ou de filmer les sessions de formation.

## ARTICLE 13 - SANCTIONS

---

Tout agissement considéré comme fautif par la direction de &SensÊtre pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet de l'une ou l'autre des sanctions ci-après par ordre croissant d'importance :

- Avertissement écrit ;
- Blâme ;
- Exclusion définitive de l'action de formation ;
- Rupture de la convention de partenariat ou de location ponctuelle.



# SANCTIONS

## ARTICLE 14 - ENTRETIEN PRÉALABLE À UNE SANCTION ET PROCÉDURE

---

### **Dans le cadre d'une action de formation réalisée par &SensÊtre**

Aucune sanction ne peut être infligée au participant sans que celui-ci ne soit informé dans le même temps et par écrit des griefs retenus contre lui. Lorsque l'organisme de formation envisage une prise de sanction, il convoque le participant par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise à l'intéressé contre décharge, en lui indiquant l'objet de la convocation, la date, l'heure et le lieu de l'entretien, sauf si la sanction envisagée n'a pas d'incidence sur la présence du participant pour la suite de la formation.

Au cours de l'entretien, le participant a la possibilité de se faire assister par une personne de son choix. La convocation mentionnée ci-dessus fait état de cette faculté. Lors de l'entretien, le motif de la sanction envisagée est indiqué au participant : celui-ci a alors la possibilité de donner toute explication ou justification des faits qui lui sont reprochés.

La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de 15 jours après l'entretien.

Elle fait l'objet d'une notification écrite et motivée au participant sous forme de lettre recommandée, ou d'une lettre remise contre décharge. L'organisme de formation informe concomitamment l'employeur, et éventuellement l'organisme paritaire prenant à sa charge les frais de formation, de la sanction prise.

### **Dans tous les autres cas de figure**

Conformément à la Convention signée entre &SensÊtre et le Partenaire ou Client, &SensÊtre se réserve le droit de rompre cette convention sans délai et sans contrepartie si l'une des situations mentionnées dans la Convention était avérée.

